

que d'une paroisse sont la propriété des habitants de cette paroisse.

Ne voulant pas entrer dans la discussion d'une question si délicate, je me bornerai à dire que l'origine des biens des fabriques en Canada, est bien différente de celle des biens des cures, paroisses ou bénéfices en France, et que les règles du droit français en matière de propriété de bénéfices ne peuvent s'appliquer à notre pays, dans lequel les bénéfices n'existent pas.

*Question VIII.*—Comment la Législature est-elle venue à préciser certaines formalités pour la construction ou les réparations des édifices religieux, par répartition légale ?

*Réponse.*—La législation provinciale n'a fait que reproduire les usages suivis en France et confirmés en la Nouvelle-France par les arrêts des tribunaux. (Voir 3 Vol. Ed. et Ord.)

*Question IX.*—Depuis quand la loi civile oblige-t-elle les curés d'observer certaines formalités dans la tenue des registres ?

*Réponse.*—Voir la réponse à la IIIième question.

*Question X.*—Pourquoi est-il désirable que le clergé continue à tenir les actes de l'état civil ?

*Réponse.*—Les Souverains Pontifes ont toujours vu avec peine qu'on enlevât au clergé le soin de tenir les Registres, et Pie VII s'est prononcé sur cette question dans des documents publics. Il est facile d'en donner des raisons.

1o. C'est l'Eglise qui dans les temps modernes a pris l'initiative de la tenue régulière des Registres et avant le 18ième siècle on n'avait jamais songé à la déponiller de sa longue possession. 2o. C'est une marque de confiance qui ne saurait être que très honorable pour le clergé. 3o. Cette administration multiplie les rapports des curés avec leurs paroissiens, et ne peut que resserrer les